TRAITÉ
DU RÉGIME ÉCONOMIQUE
DE LA
MILICE FRANÇOISE,
EN FAVEUR DES TROUPES.

DÉDIÉ A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par l'Auteur du Conſeil Philoſophique.

Case
FRC
8794

A PARIS,

Chez LE FORT, Marchand Papetier, rue Sainte-Croix, près les Capucins, Chauſſée d'Antin.

Et chez THOMAS, Limonnadier, rue de Grenelle, Fauxbourg St. Germain, n°. 42.

1789.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

TRAITÉ
DU RÉGIME ÉCONOMIQUE
DE LA
MILICE FRANÇOISE.

Premier Moyen.

Je proposerois de supprimer moitié des Régimens, tant d'Infanterie que de Cavalerie, & les incorporer dans d'autres, qui seroient doublés. Cette suppression, en conservant le même nombre d'hommes, dont l'armée Françoise est composée, présente un article conséquent d'économie, tant sur la duplicité de moins d'Officiers supérieurs & autres Chefs existant dans ces Corps, que sur différens objets de dépense particuliers à chacun.

De la nécessité du séjour perpétuel des Troupes dans leurs Garnisons.

Second Moyen.

Le mouvement des Troupes, si souvent

réitéré, devenant un objet de dépense exorbitante & d'une perte considérable d'hommes, soit par les longs & pénibles voyages, soit par le changement d'air qui ne convient point à tout individu, soit enfin par les maladies fréquentes qui obligent un grand nombre de Soldats à rester long-tems dans les Hôpitaux, ce qui occasionne de plus, des frais considérables; je crois devoir présenter sur cet article intéressant, les moyens de s'en dispenser à l'avenir. Je proposerois donc de former des Corps de Troupes qui ne seroient composés que de Soldats du même lieu, des environs, même un peu éloignés, pourvu qu'ils soient de la même Province; s'il ne s'en trouvoit point un nombre égal à celui qui seroit nécessaire pour chaque Garnison; que ces Soldats fussent tirés de tous les Régimens où ils sont répandus & replacés dans chaque Corps de Troupes destiné, tant à remplir le service intérieur & extérieur des Villes de Guerre, que des autres Villes, Bourgs & grosses Communautés. Ces Soldats jouissant de la double satisfaction de se trouver toujours dans le sein de leur Province, de leurs Familles, de leur Patrie, se distingueroient à s'en montrer les généreux Défenseurs, s'attacheroient vivement à leur état, en éprou-

vant un ſort d'autant plus différent, que les reſſources abondantes qu'ils auroient de leurs Parens, de leur Pays, les dédommageroient infiniment de l'état de diſcipline & de ſubordination auquel tout Soldat eſt indiſpenſablement ſoumis.

Troisieme Moyen.

Un autre avantage qui en réſulteroit, ſeroit de bannir à jamais du cœur des Soldats tous projets de déſertion ; de conſerver au Roi un nombre prodigieux d'hommes, qui ſouvent n'abandonnent leurs drapeaux que par l'ennui & le chagrin qu'ils ont de ſe voir éloignés de leurs familles, & par-là même, privés de la douce conſolation d'aller dépoſer dans leur ſein leurs diſgraces ſecrettes.

Quatrieme Moyen.

Je propoſe de lever ſur toutes les Provinces du Royaume la quantité d'hommes néceſſaire à completter les différens Régimens, en obſervant ſur cette levée les regles de la plus exacte proportion. Chaque Province, Ville, Bourg & Communauté fourniroit alors chacun en raiſon du nombre de ſes Habitans. Ce principe d'éco-

nomie ſi grande, en ſupprimant le montant conſidérable des engagemens, les frais & l'entretien d'un nombre ſi multiplié de Raccoleurs du premier & du dernier ordre, qui connoiſſent ſi bien l'art d'ingénieuſement tromper & Sa Majeſté, & les hommes qu'ils engagent, donneroit au Roi un apperçu annuel de dix à douze millions, détruiroit cette ancienne & ridicule coutume d'acheter les hommes comme des animaux.

En ſuivant ponctuellement les plans mentionnés ci-devant & à la ſuite, les Provinces, les Villes, les Communautés ne ſeroient pas plus chargées qu'auparavant : en voici la preuve, par répétition de ce qui a été dit précédemment. 1°. La conſervation d'un nombre prodigieux d'hommes, que les voyages & la malignité de l'air des pays qu'ils vont habiter font périr inévitablement. 2°. La déſertion d'une autre quantité ſi conſidérable, qui, par le changement total du ſort qu'ils éprouveroient, ſeroit infiniment rare, ou, pour mieux dire, n'auroit plus lieu; & enfin, le traitement du Soldat, qui, n'ayant rien de comparable au précédent, inſpireroit à tous les jeunes gens, qui auparavant n'en auroient point eu envie, le deſir de ſe ranger ſous les

étendarts de leur Prince. Ne ſont-ce pas là des preuves ſolides & indubitables?

Cinquieme Moyen.

Etablir une contribution en forme d'impôt dans chaque Province pour la conſommation des fourrages de la Cavalerie. Ce tribut qui ſeroit proportionné à l'étendue de chaque Province, deviendroit pour elle un objet très-minutieux de paiement, & encore moins pour chaque tête ou chef de maiſon en particulier. Ce motif, joint au prix énorme que coûte au Roi ſa Cavalerie, n'oppoſe aucune difficulté à l'établir.

Sixieme Moyen.

Supprimer les Régimens étrangers dont le prix d'engagement des hommes & l'entretien ſont très-diſpendieux, & les remplacer par d'autres de la Nation.

Septieme Moyen.

Sa Majeſté ayant toujours été trompée dans les comptes qui lui ſont préſentés chaque année concernant les frais d'habillement, entretien &

autres objets des Troupes, par les divers Administrateurs qui, de concert entre eux, se partagent les deniers dont ils savent si adroitement faire leur profit, en doublant, triplant même quelquefois tous les objets de dépense, & diminuant d'autant ceux des recettes en tout genre qu'ils font. Il est donc de l'intérêt de Sa Majesté de prévenir ces extorsions qui sont d'autant plus considérables que l'on pourroit prouver qu'elles se montent année commune, à passé vingt-cinq millions. Je chargerois donc le premier Ministre de se faire rendre un compte exact de la quantité & du prix réel des étoffes & autres objets d'entretien ; j'exigerois qu'un état de recette & dépense quelconque, fût revêtu du seing & de l'approbation de tout le Corps des Officiers, bas-Officiers & autres qui seroient tenus d'examiner, contrôler & scrupuleusement vérifier s'il est juste & fidéle, & en outre de veiller à ce que rien ne fût dérobé à leur connoissance ; les rendant même responsables, tant en général, qu'en particulier, de tous ceux (si le cas arrivoit) qui seroient trouvés inexacts, soit quant à la forme, soit erronnés & frauduleux ; quant aux divers articles de recette & dépense, tous ces différens comptes après l'examen & vérification du pre-

mier Miniſtre, ſeroient remis au Bureau du Contrôle des Repréſentans de la Nation, pour y être ſcrupuleuſement examinés. L'on éviteroit, par ces ſages précautions, une infinité de rapines en tout genre, que les divers Adminiſtrateurs commettent dans l'exercice de leur Adminiſtration. Les Soldats même, à qui ſans ceſſe on fait des injuſtices, & auxquels l'on ſe garderoit bien de montrer les Grimoires, raiſonnent entr'eux, voyent clairement les actions frauduleuſes de leurs Chefs ; mais ils n'oſent ſe plaindre, & ſont forcés de garder un profond ſilence, par la crainte bien fondée de la punition la plus ſévere, & d'être ſacrifiés (comme ils le ſeroient infailliblement) au noir reſſentiment des Supérieurs qui exerçent de ſi belles manœuvres. D'après l'eſſai que j'aurois fait de la dépenſe réelle & de l'entretien des Troupes, je propoſerois à Meſſieurs les Capitaines de ſe charger eux-mêmes de celui de leur Compagnie, en leur fixant le prix, que d'après les plus profonds calculs, & les plus mûrs combinaiſons, j'aurai trouvé juſte & raiſonnable. Cette voie eſt encore un moyen de contribuer à la douceur du ſort du Soldat.

Du traitement à faire aux Troupes.

Les Troupes étant le ſoutien de la Couronne & de l'Etat, le maintien du bon ordre & de la paix parmi les Citoyens; l'état par lui-même ſi noble de défenſeur de ſon Prince & de ſa Patrie, ſont de puiſſans motifs pour fixer les regards de bonté du Monarque ſur l'amélioration de leur ſort, & leur faire recouvrer les droits à l'amitié & l'eſtime du Public, que le malheur des tems & les préjugés leur ont ravis injuſtement (1). Car en effet, que de ſervices ne rendent-ils pas; jettons un coup-d'œil ſur les incendies : à peine la Troupe entend elle cette alarme, qu'elle vole précipitamment au ſecours des perſonnes, expoſe ſa vie pour mettre en ſûreté celle de ces infortunés, & défendre leur foyers du pillage & de la voracité des flammes. Je ne parlerai point de mille autres circonſtances où les Troupes ſavent ſe diſtinguer par des actions pleines d'humanité, de valeur & de patriotiſme.

(1) J'eſtime plus un vertueux Soldat
Qui, de ſon ſang ſert ſon Prince & l'Etat,
Qu'un Important, que ſa lâche induſtrie,
Engraiſſe en paix du ſang de la Patrie. VOLT.

De la ſolde à accorder aux Troupes.

Je propoſerois de doubler la ſolde de tous les Soldats, & d'accorder une augmentation de 8 l. par mois aux Officiers de fortune & Bas-Officiers ſeulement, qui ne peuvent ſe donner une exiſtence honnête, par rapport à la modicité de leur ſolde. L'on doit principalement enviſager dans ce traitement le ſort du Soldat, qui, ſacrifiant les trois quarts de ſa paie à de groſſiers alimens, n'a pas même de quoi ſatisfaire aux autres beſoins preſſans dont il eſt cruellement accablé. Rendre libres les Soldats de ne point conſommer leur paie à l'ordinaire, s'ils peuvent vivre dans leurs familles, ou ſi les états dont ils font profeſſion les gênoient de ſe rendre aux heures des repas.

De l'ordre à établir dans la Troupe.

Des rappels & viſites.

Pour donner aux Soldats des ſujets de contentement, & leur inſpirer du goût pour leur état, l'on pourroit établir ſeulement deux appels par jour, qui ſeroient faits aux heures des repas; ſavoir, à midi & à ſix heures du ſoir. La viſite du ſoir pourroit ſe faire à neuf heures, depuis le

1er Septembre jusqu'au 25 Avril inclusivement ; & à dix heures, jusqu'à l'époque du 1er Septembre. Tous les Soldats & autres, sujets à subir lesdits appels & visites, (excepté ceux qui auroient la permission de s'en absenter) seroient obligés de se rendre aux heures indiquées, à peine d'être détenus pendant quinze jours dans leurs casernes, pour la premiere fois, & du double de temps en cas de récidive.

Suppression de différentes punitions attachées à la Troupe, & les inconvéniens qui en résultent.

Les coups de plat de sabre, de bâton, & le piquet, qui semblent n'avoir été inventés que par des caracteres féroces, doivent être entierement proscrits de tous les Corps. Le cachot, la chambre des arrêts, auxquels on condamne souvent, pour une vétille, un malheureux Soldat, fourniſſent matiere à bien des réflexions à cet égard. L'on doit donc retrancher tous ces honteux châtimens, sur-tout lorsqu'il n'y a pas de fautes assez graves pour les exiger indispensablement, & les adoucir dans ce dernier cas, pour ne point exposer les Soldats qui y seroient un trop long séjour à y trouver la cause d'une mort prochaine, qui est une suite inévitable de ce

traitement. En conſéquence, impoſer une loi, à tous Supérieurs quelconques, de ne point maltraiter les Soldats, ni par paroles, ni par actions; de leur parler au contraire avec beaucoup de douceur & d'humanité; de les reprendre ſeulement lorſqu'ils manqueroient, ſans en venir (comme font la plupart) à des voies de fait, à des tons de dureté & de rigidité, ſi oppoſés aux caracteres de tous les hommes (1). Si, malgré cette ſage Ordonnance, il s'en trouvoit quelques-uns qui vouluſſent abuſer de leur autorité, les Soldats eux-mêmes pourroient en porter leurs plaintes aux Officiers ſupérieurs, qui, dans ce cas, ſeroient tenus de réprimander les coupables pour la premiere fois, & de les caſſer en cas de récidive; & par une Loi réciproque, il ſeroit expreſſément défendu aux Soldats de manquer au reſpect, à l'obéiſſance & à la ſoumiſſion qu'ils doivent naturellement à leurs Supérieurs; de ſe diſputer, s'outrager, même entr'eux, ſoit par des paroles, ſoit par des actions, à peine de ſubir les punitions les plus rigoureuſes. C'eſt dans ces circonſtances que l'on reconnoîtroit les mau-

(1) Le bon Hôte fait le bon Soldat. L'on prend plus de mouches avec du miel, qu'avec du vinaigre. PROV.

vais Sujets, qui doivent alors être traités ſans ménagement.

Ordonnance à faire au ſujet des engagemens de la Troupe, & des Congés de graces.

Il me paroîtroit convenable de fixer le temps des engagemens à ſix années, comme il ſe pratiquoit ci-devant, & le prix des congés de graces à raiſon de cinquante écus par année. Ce Réglement en mettant plus d'enſemble, plus de proportions & d'égalité envers tous les Sujets, & détruiſant cet eſprit de faveur & d'autorité abuſifs, mis ſi ſouvent en uſage parmi tous les Corps, ſeroit enfiniment plus conforme aux vœux d'un chacun, & même aux intérêts de Sa Majeſté. Et en outre, de ne plus accorder aucune ſomme relativement aux engagemens, des hommes qui ſeront volontaires à cet égard. Cette maniere d'Ordonnance & de Réglement répond aux vues du plan détaillé à la page 2 & ſuivantes, où je démontre la facilité & les moyens non onéreux de remplacer le non complet des différens Régimens de l'armée.

Peines à prononcer contre le Duel.

Un acte auſſi barbare, ſi indigne de l'homme

raiſonnable qui cauſe tant de ravage, de perte de Soldats, de Chefs mêmes, eſt aujourd'hui un jeu à la mode; l'on ſe fait une gloire, un point d'honneur de le commettre journellement, en le conſidérant comme un trait de valeur & de magnanimité; & ce qui me frappe d'une maniere inconcevable, eſt de voir que l'on ferme les yeux ſur un fait ſi noir & ſi condamnable. O! hommes aveugles & inſenſés! à quoi penſez-vous! quand pour exécuter vos deſſeins abominables, vous allez immoler par le fer une victime dévouée à votre extravagante fureur. Un bon Sujet, le meilleur des Sujets même va être ſacrifié au noir reſſentiment d'un Scélérat, qui ne reſpire que le ſang & le carnage. Non, non, ce tiſſu d'horreurs & d'atrocités doit être entierement banni de tous les Corps, & Sa Majeſté ſi intéreſſée par toutes ſortes de conſidérations, à ce qu'un pareil attentat n'ait déſormais plus lieu, qu'on en écarte même juſqu'au ſouvenir, doit prononcer une peine de mort contre tous ceux qui ſeroient atteints & convaincus d'un pareil forfait, & traiter avec la derniere ſévérité ceux mêmes qui en feroient la honteuſe propoſition à leurs camarades.

FIN.